



Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la  
Municipalité de Sainte-Eulalie

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL  
TENUE LE SAMEDI, 7 JUIN 2014, AU 739 DES BOULEAUX À SAINTE-  
EULALIE À 8H30.**

Sont présents :

Monsieur André Demers, maire  
Madame Françoise Vigneault, conseillère  
Monsieur Alain Désilets, conseiller  
Monsieur Steve St-Laurent, conseiller  
Madame Andrée Brûlé, conseillère  
Madame Marylène Fortier, conseillère

Monsieur Steeve Raiche, conseiller est absent

Formant quorum sous la présidence du maire Monsieur André DeMers.

Les membres confirment avoir reçu l'avis de convocation tel que requis par la Loi.

**14-06-111: LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Françoise Vigneault et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX DÉROGATIONS MINEURES**

En conformité avec l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et tel qu'indiqué dans l'avis public daté du 22 mai 2014, une période est mise à la disposition de l'assistance pour poser des questions ou émettre des commentaires relativement aux demandes de dérogation mineure mentionnées en rubrique :

- 1- 9290-4812 Quebec inc : modification de la marge arrière et des normes de stationnement pour les lots 80-31P, 80-41, 80-28P et 80-42P.

Aucune question ou commentaire n'est émis par les personnes présentes.

**14-06-112 : DÉROGATION MINEURE : 9290-4812 QUEBEC INC :  
MODIFICATION DE LA MARGE ARRIÈRE ET DES NORMES DE  
STATIONNEMENT POUR LES LOTS 80-31P, 80-41, 80-28P ET 80-42P.**

Monsieur Yvon Douville, secrétaire du comité consultatif en urbanisme, dépose une demande de dérogation mineure présentée par 9290-4812 Quebec inc : modification de la marge arrière et des normes de stationnement pour les lots 80-31P, 80-41, 80-28P et 80-42P en regard du règlement de zonage 305-08.

La nature et les effets de ces demandes sont :

1. D'AUTORISER sur les lots 80-31P, 80-41, 80-28P et 80-42P la construction d'un bâtiment principal commercial avec une marge arrière de 3,5 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.4.5.3 du règlement de zonage qui prescrit une marge arrière minimale de 6 m (dérogation de 2,5 m);



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la  
Municipalité de Sainte-Eulalie**

2. D'AUTORISER sur les lots 80-31P, 80-41, 80-28P et 80-42P :

- une distance minimale entre une case de stationnement et une ligne de rue de 1,9 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.1.2.7 du règlement de zonage qui prescrit 3 m (dérogation de 1,1 m);
- une bande de terrain aménagée le long de la ligne de rue avant à 1,9 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5.10.2 du règlement de zonage qui prescrit 3 m (dérogation de 1,1 m);
- une distance minimale entre la ligne avant et la bordure de béton de 1.9 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5.6.10c du règlement de zonage qui prescrit 2 m (dérogation de 0,1 m)

CONSIDÉRANT que le comité consultatif recommande unanimement l'acceptation de cette dérogation mineure par le conseil.

Il est proposé par Madame Marylène Fortier  
et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le Conseil

autorise sur les lots 80-31P, 80-41, 80-28P et 80-42P la construction d'un bâtiment principal commercial avec une marge arrière de 3,5 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.4.5.3 du règlement de zonage qui prescrit une marge arrière minimale de 6 m (dérogation de 2,5 m);

autorise sur les lots 80-31P, 80-41, 80-28P et 80-42P :

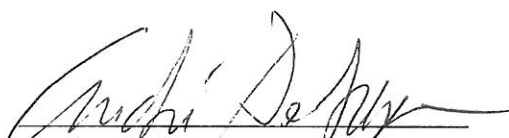
- une distance minimale entre une case de stationnement et une ligne de rue de 1,9 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.1.2.7 du règlement de zonage qui prescrit 3 m (dérogation de 1,1 m);
- une bande de terrain aménagée le long de la ligne de rue avant à 1,9 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5.10.2 du règlement de zonage qui prescrit 3 m (dérogation de 1,1 m);
- une distance minimale entre la ligne avant et la bordure de béton de 1.9 m, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5.6.10c du règlement de zonage qui prescrit 2 m (dérogation de 0,1 m)


**14-06-113 : AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO. 392-14 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE TARIFICATION DE L'EAU POTABLE NO. 388-14**

Avis de motion est donné par Madame Marylène Fortier  
qu'elle présentera à une séance subséquente le règlement no. 392-14 modifiant le  
règlement de tarification de l'eau potable no. 388.14.

Levée de l'assemblée sur une proposition de Madame Françoise Vigneault à  
8h50.

J'approuve toutes les résolutions ci hautes mentionnées comme si j'y apposerais  
ma signature conformément à l'article 142.2 du *Code municipal*.

  
André DeMers  
Maire

  
Yvon Douville  
Directeur général  
secrétaire-trésorier